

Conseil de prud'hommes de FORBACH -3, av. St Rémy-57600 FORBACH
-Section Encadrement

Pour: M. _____, demeurant
Demandeur

Contre : ANGDM - avenue de la Fosse 23 - 62221 NOYELLES SOUS LENS
Défenderesse

Objet : requête introductive d'instance

1 .Rappel succinct des faits

Le Demandeur a droit à vie conformément aux art.22 et 23 du Statut du Mineur à des Prestations Charbon et à des Prestations Logement (PLC). Il a souscrit un (deux) contrat(s) de « prêt »,aux termes du (des)quel(s) il a perçu un (des) capital (aux) remboursable (s) par la retenue de la (des) « prestation(s) due(s) ». Les Capitaux perçus ayant été intégralement remboursés, le Demandeur a revendiqué le reversement des PLC conformément au Statut du Mineur, ce que l'ANGDM conteste.

2.Le droit indiscutable aux PLC.

-le droit aux PLC des anciens agents des HBL, dont les modalités sont précisées par deux arrêtés de 1979, relève de l'application du Statut du Mineur, qui fait la loi des parties. Il s'agit d'un droit imprescriptible auquel l'ayant droit ne peut pas valablement renoncer par une convention quelconque (art. 1134 C.C. al.2 - Soc. 27.02..2001.)

Le Statut du Mineur ne peut être modifié que par Décret interministériel (art.32), ce qui implique que toutes les prétendues modifications du statut ,alléguées abusivement par l'ANGDM ,qui seraient intervenues par voie de conventions ou lettres ministérielles , ou circulaires des Charbonnages de France ,ou notes des HBL sont nulles de plein droit et à écarter.

- le CE. a confirmé dans un avis du 22 mars 1973 que : « *les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine du droit du travail présentent un caractère d'ordre public et ne peuvent en aucun cas être supprimés ou réduits* » et l'art.6 du Code Civil stipule encore qu' « *On ne peut déroger, par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.* »

Le Décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 constituant le Statut du Mineur a été « établi en conformité de **la loi du 14 février 1946** **En raison de l'objet auquel il répond, ce statut tient lieu des conventions collectives prévues par la loi n° 50-205 du 11 février 1950. Les représentants qualifiés des organisations syndicales les plus représentatives ont été associés à son établissement conformément à la loi du 14 février 1946 précité.** »

-à titre superfétatoire, les conventions - considérées illégalement et abusivement comme des « cessions » du droit aux PLC par l'ANGDM - alors que les juridictions souveraines les qualifient légalement de « prêts », violeraient les articles :

1108 du Code Civil, qui exige une cause licite pour la validité des conventions alors que la renonciation à un droit salarial, tenu de la loi, est illicite, et 1128 qui stipule que seules les choses dans le commerce peuvent faire l'objet de conventions, alors que les PLC ne sont pas dans le commerce.

3.L'argumentation impossible de l'ANGDM

Il est rappelé que l'ANGDM , bien que déjà déboutée par la Cour de Cassation de sa prétention insolite et infondée, essentiellement dilatoire, consistant à arguer que le droit aux PLC ne relevait ni du Statut du Mineur ,ni de la juridiction prud'homale, persiste encore à prétendre abusivement que :

3-1 les conventions ont été « **légalisées par la circulaire 88/02** » des Charbonnages de France , alors que le Conseil d'Etat a sanctionné d'illégalité la circulaire par l'arrêt n° 312990 du 05 juin 2009 en considérant : « *que par un jugement du 13 novembre 2006 le Conseil de Prud'hommes de Clermont- Ferrand a sursis à statuer jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de la circulaire des Charbonnages de France en date du 9 février en application de laquelle ledit contrat a été conclu.* » « *que l'arrêt du 27 juillet 1979, qui a fixé les règles applicables aux prestations chauffage de ces personnels et l'arrêt du 02 mai 1979, qui a fixé les règles applicables aux prestations logement ne prévoient pas de régime de rachat.*

« Il est déclaré que la circulaire du 09 février 1988 du Directeur du Personnel et des Relations Publiques des Charbonnages de France est illégale. »

Il est ainsi établi de manière indubitable et incontestable que la circulaire est *illégal*e et que les conventions conclues en application de la circulaire, ont été établies sur une *cause illégale*.

3-2 l'art.3 de la loi de Finances de 2009 a légalisé le « *rachat* » des PLC, alors que :

-la Cour de Cassation a jugé -arrêt n° 2338 du 15 .12.2010 - que :

« attendu que les dispositions contestées ont pour unique objet de préciser le régime des prélèvements fiscaux et sociaux auxquels sont assujetties les indemnités de chauffage et de charbon dont le montant est retenu en amortissement du capital versé au mineur...

Qu'elles ne sont pas applicables, dès lors, à des litiges qui se rapportent à la qualification et à la validité des contrats conclus entre les intéressés et l'Agence Nationale. »

La décision de la Cour de Cassation a ainsi confirmé, sans la moindre ambiguïté, que la loi fiscale n'a qu'une vocation fiscale et qu'elle est sans effet sur la réglementation du droit du travail.

En conséquence seules les dispositions réglementaires et légales prises dans le domaine du droit du travail qui sont d'ordre public sont applicables au litige, soit le **Statut du Mineur établi en conformité des lois du 14 février 1946 et du 11 février 1950.**

-la loi de Finances, qui n'est pas une validation, ne pourrait de surcroît pas avoir un effet rétroactif (art.2 du C.C.) et ne serait nullement applicable au présent litige

- il est encore avéré que la loi de Finances de 2009 enfreindrait également le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par la Cassation Sociale (24 avril 2001) ,en application de l'art.6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, alors qu'il est manifeste que la motivation de la loi fiscale a consisté à « mettre un terme aux nombreux litiges » .concernant les PLC. L'intention d'une ingérence dans des procès en cours est manifeste.

- le D. instituant le Statut du Mineur a été pris en application de la Loi du 11 février 1950 ,ce qui infirmerait également les « développements obscurs , infondés et inconsistants » de l'ANGDM concernant la règle de la hiérarchie des normes.... par la prétention insensée et absurde que la réglementation du droit du travail s'effectuerait par le « droit fiscal » ! ! ! ! ! et non par la « législation du travail. »

4. Confirmation jurisprudentielle du **DROIT aux PLC** et de l' application du Statut du Mineur.

Il est incontestable que les art.22 et 23, qui sont d'ordre public, représentent la loi exclusive des parties. Les Cours d'Appel de METZ et de DOUAI souveraines dans l'appréciation des conventions (art 1134 et 1156 du Code Civil), ont donc logiquement qualifié les conventions de « *prêt* » et confirmé les décisions du CPH de FORBACH et du TGI de BETHUNE.

L'arrêt de la Chambre Sociale de METZ n° 11/00227 du 12 avril 2011 a ainsi jugé :

« qu'il convient, en conséquence de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il condamne l'ANGDM de reprendre le versement de l'indemnité litigieuse

« et que l'art.3 de la loi de Finances pour 2009 ayant pour unique objet de préciser le régime des prélèvements fiscaux est sans incidence sur l'objet de la convention. »

L'arrêt de la Cour d'Appel de DOUAI n° 09/07613 du 20.06.2011 a jugé :

« attendu que la convention est un contrat de prêt

« attendu que M.....tient ses droits de la convention collective

« attendu que c'est en vain que la CARMI invoque l'art.3 de la loi de Finances pour 2009les dispositions de l'art.3 de la Loi de Finances ont pour unique objet le régime de prélèvements fiscaux et sociaux ;que dès lors elles ne sont pas applicables au présent litige qui se rapporte à la qualification et à la validité des contrats conclus

L'ANGDM se réfère inutilement à des « précédents jurisprudentiels favorables à l'ANGDM » qui sont restés isolés (jusqu'au départage PERNET en ce qui concerne le CPH de FORBACH) et sont contestés en appel. Il est notoire que les décisions dissidentes invoquées par l'ANGDM étaient fondées sur la loi fiscale, alors que la décision de la Cour de Cassation décidant son défaut d'incidence sur le litige n'était pas encore intervenue.

Par ces motifs, Plaise au Conseil, de condamner l'ANGDM

- au paiement de la créance de euros, concernant les prestations dues jusqu'à la date du
- à reprendre les versements des prestations à compter de cette date conformément au Statut du Mineur
- au paiement d'une somme de 1000. euros au titre de l'art.700 NCPC -à tous les dépens et frais
- à l'exécution provisoire du jugement assorti d'une astreinte de 100.euros par semaine de retard.